CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 52.854

Nº dossier parl.: 7314

Projet de loi

portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de sécurité des réseaux et des commun systèmes d'information dans l'Union et modifiant

- 1. la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et
- 2. la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État

Avis du Conseil d'État (10 juillet 2018)

Par dépêche du 9 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par luimême.

Par la même dépêche, il a été demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet en question, étant donné que l'échéance de la directive à transposer était venue à terme le jour même de la date de saisine du Conseil d'État.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire des articles, du texte de la directive à transposer, d'un tableau de concordance, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et des textes coordonnés des lois que le projet sous revue tend à modifier.

Par dépêche du 7 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a encore fait parvenir au Conseil d'État un résumé du projet de loi sous avis.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le Conseil d'État n'entend pas revenir sur le descriptif exhaustif tant du projet sous avis que de la directive que le projet entend transposer, à savoir la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne, ci-après la « directive ». Il se borne dès lors à rappeler que la directive a pour objet de renforcer, sur base de règles harmonisées, la cybersécurité au niveau des États membres et de consolider la coopération transfrontalière en matière de gestion des risques cyber, et cela notamment :

- en fixant des obligations minimales en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information à respecter par les « opérateurs de services essentiels », ci-après « OSE », tels que définis par la directive ;
- en mettant en place des exigences similaires à celles imposées aux OSE pour garantir la sécurité des réseaux et des systèmes d'information des « fournisseurs de service numérique » ;
- en prévoyant la désignation d'autorités nationales compétentes et en mettant en place un point de contact unique en matière de coopération transfrontalière, et
- en créant une base légale pour l'élaboration d'une stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Le projet sous avis introduit encore une séparation nette entre l'autorité qui élabore des politiques de sécurité, à savoir l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)¹, et l'autorité qui veille à ce que des produits cryptographiques soient conformes à ces politiques de sécurité, mission confiée au Centre des technologies de l'information de l'État, ci-après « CTIE ».

Avant de passer à l'examen des articles, le Conseil d'État entend relever que la fiche financière jointe au texte en projet n'est pas de nature à remplir les exigences de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. En effet, elle se limite à établir une liste de trois catégories de frais supplémentaires engendrés par le projet de loi, mais omet d'indiquer le moindre montant relatif aux sommes à charge du budget de l'État en raison de ces frais supplémentaires.

Examen des articles

Article 1er

L'article 1^{er} du projet sous avis comprend une série de vingt-cinq définitions de notions utilisées tout au long du projet. Si les définitions figurant sous les points 1 à 18 sont des reproductions quasi textuelles de l'article 4 de la directive, celles figurant sous les points 19 à 25 représentent toutefois des ajouts nationaux.

Avant de procéder à l'examen des différentes dispositions, le Conseil d'État rappelle qu'en règle générale les dispositions relatives au champ d'application précèdent les dispositions qui énoncent des définitions, de telle sorte qu'il suggère de procéder à une inversion des articles 1^{er} et 2 actuels.

Pour ce qui est des différentes définitions, le Conseil d'État relève, en premier lieu, que la définition de la « stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information » figurant à l'article 4,

¹ L'arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information charge le Haut-Commissariat à la protection nationale d'assurer des fonctions de l'ANSSI (Mém. A n° 423 du 29 mai 2018).

point 3, de la directive n'est pas reprise à l'article sous avis. Cette omission ne porte cependant pas à conséquence, étant donné que, dans le cadre de l'article 15, paragraphe 4, du projet sous avis, la définition figure en tant que nouvelle mission du Haut-Commissariat à la Protection nationale, ci-après « HCPN », mais n'apparaît pas ailleurs dans ledit projet.

La définition reprise sous le point 3 définit un « opérateur de services essentiels » comme une entité publique ou privée « ayant un établissement sur le territoire luxembourgeois ». Cette précision ayant cependant pour objet de limiter le champ d'application de la loi en projet, elle ne doit pas figurer dans un article consacré à des simples définitions. Le Conseil d'État insiste dès lors à ce que la disposition en cause soit insérée parmi les dispositions législatives normatives, et plus précisément à l'article 2 consacré spécifiquement au champ d'application de la loi.

Le point 9 définit la notion de « représentant » en tant que personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, désignée pour agir pour le compte de fournisseurs de service numérique qui ne sont pas établis dans l'Union européenne. Le Conseil d'État note que les auteurs du projet n'ont pas repris la définition complète qui figure à l'article 4, point 10, de la directive. Celle-ci se retrouve cependant à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet sous avis qui prévoit que : « Le représentant peut être contacté par l'autorité compétente concernée à la place du fournisseur de service numérique concernant les obligations incombant audit fournisseur de service numérique en vertu de la présente loi. », de telle sorte que cette omission ne porte pas à conséquence, cela d'autant plus que ce passage a un caractère normatif et non pas explicatif.

Le point 19 définit la notion d'« Autorité compétente concernée » et désigne en même temps l'autorité compétente au niveau national, en l'occurrence la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », ainsi que l'Institut luxembourgeois de régulation, ci-après « ILR »). En renvoyant à ses considérations formulées dans le cadre de la définition figurant sous le point 3, le Conseil d'État insiste pour que les désignations des autorités compétentes, qui constituent des dispositions à caractère normatif, soient insérées sous un article distinct au sein du chapitre 2, qui a trait notamment aux autorités compétentes concernées.

Cette observation vaut également pour le point 20 qui a pour objet de désigner l'ILR comme point de contact national unique.

Enfin, le Conseil d'État suggère d'ajouter, en tant que nouvelle définition, celle du « point de contact unique » qui apparaît une première fois à l'article 5 du projet de loi, mais qui figure encore à plusieurs reprises dans la suite du projet, et de faire abstraction de la définition qui se trouve actuellement à l'article 5 du projet sous avis.

Article 2

L'article 2 du projet sous avis délimite le champ d'application de la loi en projet tel que prévu par la directive. Dans sa version proposée, il procède par la négative, en excluant les opérateurs visés en ses deux paragraphes.

Il y a cependant lieu de compléter l'article sous revue par un nouveau paragraphe 1^{er} reprenant la précision figurant à l'article 1^{er}, point 3, du texte

en projet qui prévoit que la loi sous avis s'appliquera, d'une façon positive, à tout opérateur de services essentiels « ayant un établissement sur le territoire luxembourgeois ».

Les paragraphes 1^{er} et 2 n'appellent pas d'observation.

Article 3

L'article 3 entend conférer tant à la CSSF qu'à l'ILR les pouvoirs nécessaires pour prendre des règlements afin d'assurer l'exécution de la loi sous avis. Il s'inscrit dès lors dans le cadre de l'article 108bis de la Constitution, qui prévoit que la loi détermine l'organisation et l'objet des établissements publics et peut leur accorder, dans la limite de leur spécialité, le pouvoir de prendre des règlements.

Le Conseil d'État rappelle les observations faites dans son avis du 26 juin 2018² relatif au projet de loi portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données relativement à l'interprétation stricte qui doit être faite de l'article 108*bis* de la Constitution. Il a notamment relevé que :

« Les auteurs de l'amendement proposent, pour rencontrer cette opposition formelle, de se référer aux compétences qui sont attribuées à la CNPD par le règlement et par les lois relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le Conseil d'État considère qu'un tel renvoi général n'est pas de nature à répondre au prescrit constitutionnel de l'article 108bis de la Constitution, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. L'approche suivie par les auteurs de l'amendement revient à investir la CNPD d'un pouvoir d'exécution similaire au pouvoir d'exécution dit « spontané » dont dispose le Grand-Duc au titre de l'article 36 de la Constitution. Or, le pouvoir réglementaire d'un établissement public ne saurait avoir la portée du pouvoir réglementaire du Grand-Duc, mais ne peut s'exercer qu'au titre d'une base légale précise qui en détermine les limites. [...] ».

Le texte sous avis, procédant d'une manière identique à celle faisant l'objet de la critique pré-rappelée, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte actuel, qui doit être complété avec les précisions requises.

Il y a encore lieu de compléter l'article 3 par la désignation formelle de la CSSF et de l'ILR en tant qu'autorités compétentes concernées, précision reprise du point 19 de l'article 1^{er} de la loi sous avis, et ce pour les raisons indiquées par le Conseil d'État à l'endroit de cette dernière disposition.

Article 4

_

² Avis nº 52.422 du Conseil d'État sur le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (doc. parl. no 7184²⁸).

Rappelant son observation relative à la fiche financière à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 5

Le Conseil d'État rappelle les observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} quant à l'ajout d'une définition formelle de la notion de « point de contact unique » et suggère de compléter l'article sous revue en précisant que l'ILR constitue le « point de contact national unique ».

Article 6 nouveau selon le Conseil d'État

Le Conseil d'État demande qu'il soit introduit un nouvel article 6 consacré à la transposition de l'article 8, paragraphe 6, de la directive, relatif au pouvoir des autorités compétentes et du point de contact national unique de consulter les services répressifs nationaux compétents et les autorités nationales chargées de la protection des données, ainsi qu'à la collaboration de ces services et autorités, qui ne fait pas encore l'objet d'une disposition formelle de transposition, et entraînant ainsi une transposition incorrecte, à laquelle le Conseil d'État doit s'opposer formellement.

Si les auteurs du projet suivent le Conseil d'État quant à sa suggestion d'introduire un nouvel article, il convient d'adapter la numérotation des dispositions suivantes.

Article 6 (7 selon le Conseil d'État)

Le paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs du projet ont remplacé, dans la phrase introductive de la liste des facteurs transsectoriels et sectoriels, les termes « au moins », figurant à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive, par celui de « notamment ».

Les paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 7 (8 selon le Conseil d'État)

D'après ses auteurs, l'article 7 (8 selon le Conseil d'État) « entend promouvoir une culture de gestion des risques, qui implique d'un côté l'analyse des risques et de l'autre, l'application de mesures de sécurité adaptées aux risques encourus »³.

Si le paragraphe 1^{er} reprend l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la directive, il est complété par une dernière phrase qui vient s'ajouter au texte européen, et qui met en place la base légale permettant aux autorités compétentes concernées de préciser un cadre d'analyse de risques approprié pour les opérateurs de services essentiels. À cet égard, le Conseil d'État en est à se demander si les auteurs du texte en projet ont entendu conférer à l'autorité

-

³ Doc. parl. n° 7314, p. 24.

compétente le pouvoir de déterminer un cadre d'analyse par voie réglementaire ou bien s'ils ont souhaité viser l'adoption de décisions individuelles visant à préciser les cadres d'analyses en question de manière ponctuelle. Pour répondre à cette question, le commentaire des articles n'est d'aucune aide, étant donné qu'il se limite à souligner que « [a]fin d'identifier les risques, les OSE utilisent un cadre d'analyse des risques approprié pouvant être précisé par l'autorité compétente concernée, notamment par voie de règlement », ce qui peut conduire à une lecture aux termes de laquelle ladite autorité pourrait avoir recours tantôt à des actes individuels et tantôt à des actes à caractère normatif général. Le texte proposé manque dès lors de clarté et le Conseil d'État doit, en raison de l'insécurité juridique qui en découle, s'y opposer formellement. Si la disposition sous revue est censée conférer à l'autorité compétente le pouvoir de déterminer un cadre d'analyse par voie réglementaire, il faudra l'exprimer clairement dans le libellé de la disposition sous revue afin de garantir le respect de l'article 108bis de la Constitution ou bien insérer cette précision à l'endroit à l'article 3 du projet sous avis tel que suggéré par le Conseil d'État dans son observation afférente.

Le Conseil d'État note, pour ce qui est du paragraphe 4, l'omission de la notification d'incidents ayant un impact sur la continuité des services essentiels fournis par les opérateurs de services essentiels au Centre de réponse aux incidents de sécurité informatiques, ci-après « CSIRT ». La directive prévoit à l'article 14, point 3, que « [1]es États membres veillent à ce que les fournisseurs de service numérique notifient à l'autorité compétente ou au CSIRT [...] » les incidents pré-décrits. Lue à la lumière du considérant 32, le Conseil d'État comprend cependant la disposition européenne comme autorisant les États membres à choisir entre les destinataires de notification et non pas comme les obligeant à offrir une alternative pour effectuer lesdites notifications, de telle sorte que la disposition sous avis et les dispositions ultérieures du projet sous avis, qui omettent de reprendre l'alternative proposée par la directive, constituent une transposition correcte.

La phrase introductive de la liste figurant au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, par dérogation à l'article 14, paragraphe 4, de la directive, omet les termes « en particulier », transformant ainsi la liste indicative de paramètres utilisés pour mesurer l'ampleur de l'impact d'un incident en une liste limitative. Il s'agit par conséquent d'une transposition incorrecte de la directive, que le Conseil d'État doit rencontrer par une opposition formelle.

Au paragraphe 6, il y a lieu de supprimer l'expression, superfétatoire, « dans le respect du droit de l'Union ou de la législation nationale conforme au droit de l'Union » employée dans la directive, étant donné que l'autorité compétente et la législation nationale doivent en tout état de cause se conformer au droit de l'Union européenne.

Le paragraphe 7 constitue également un ajout par rapport à la directive. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Il en va de même de l'ajout in fine du paragraphe 8.

Article 8 (9 selon le Conseil d'État)

Le paragraphe 1^{er}, point 2, est complété par rapport à la directive par la possibilité, pour l'autorité compétente concernée, de charger un auditeur externe de contrôler la mise en œuvre effective de la politique de sécurité à charge des opérateurs de services essentiels. Il s'agit d'une disposition analogue à une disposition figurant à l'article 46, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il en va de même pour l'alinéa 2.

Les paragraphes 2 et 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 9 (10 selon le Conseil d'État)

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État rappelle que, contrairement aux références à des actes hiérarchiquement supérieurs ou de même nature, le renvoi à un acte situé à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes n'est pas admis. Dans cet ordre d'idées, il est suggéré de procéder à une reproduction littérale de la directive en se référant, pour la définition des microentreprises et petites entreprises, à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Article 10 (11 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État note, pour ce qui est du paragraphe 3, l'omission de la notification d'incidents ayant un impact significatif sur la fourniture d'un service numérique offert dans l'Union européenne au CSIRT. La directive prévoit pourtant au point 3 de son article 16 que « [1]es États membres veillent à ce que les fournisseurs de service numérique notifient à l'autorité compétente ou au CSIRT (...) » les incidents pré-décrits. Lue à la lumière du considérant 32, le Conseil d'État comprend cependant la disposition européenne comme autorisant les États membres à choisir entre les destinataires de notification et non pas comme les obligeant à offrir une alternative pour effectuer lesdites notifications, de telle sorte que la disposition sous avis constitue une transposition correcte.

Le paragraphe 4 détermine une liste de paramètres servant à mesurer l'importance de l'impact d'un incident. Si l'article 15, paragraphe 4, de la directive, en insérant les termes « en particulier », prévoit une liste exemplative de critères, la loi de transposition, en omettant ces mêmes termes, prévoit une liste limitative, opérant de ce fait une transposition incorrecte de la directive que le Conseil d'État doit rencontrer par une opposition formelle.

Le paragraphe 6 diffère légèrement du paragraphe 6 de l'article 15 de la directive, en ce qu'il omet de reprendre les termes « lorsque c'est approprié ». Il en va de même du paragraphe 8, qui omet de reprendre cette précision. Cette omission n'appelle cependant pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Toujours au paragraphe 6, est reprise de la directive l'expression « dans le respect du droit de l'Union ou de la législation nationale conforme au droit de l'Union », expression que le Conseil d'État demande à voir supprimer pour être superfétatoire.

Article 11 (12 selon le Conseil d'État)

L'article 11 (12 selon le Conseil d'État) crée à nouveau une base légale pour les autorités compétentes concernées d'imposer un certain nombre de contraintes aux fournisseurs de service numérique. Le point 3 constitue un ajout par rapport aux pouvoirs prévus par la directive.

Le paragraphe 2 omet cependant de préciser que les autorités compétentes se prêtent mutuellement assistance si nécessaire, ce qui est cependant imposé par le paragraphe 3 de l'article 17, de la directive, de telle sorte que le Conseil d'État demande aux auteurs du projet, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de compléter le texte sur ce point.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 12 (13 selon le Conseil d'État)

L'article 12 (13 selon le Conseil d'État) transpose l'article 20 de la directive et n'appelle pas d'observation.

Article 13 (14 selon le Conseil d'État)

L'article 13 (14 selon le Conseil d'État) est consacré aux sanctions que les autorités compétentes concernées peuvent imposer en cas de constatation d'une violation des obligations prévues par un certain nombre de dispositions de la loi sous avis, et transpose ainsi l'article 21 de la directive. Ainsi que le notent les auteurs du projet de loi, ces sanctions s'inspirent étroitement des sanctions figurant actuellement, respectivement, à l'article 60 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et à l'article 65 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le Conseil d'État suggère cependant de supprimer l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, qui se limite à la répétition du principe que « les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives ». Si, en tant que disposition de la directive, cette formulation indique la mesure à l'aune de laquelle les juridictions vérifient la conformité du texte de transposition national à la directive effectuent ce contrôle, elle est dépourvue de toute valeur normative dans le cadre de la loi de transposition proprement dite.

Articles 14 et 15 (16 et 17 selon le Conseil d'État)

Les articles 14 et 15 (16 et 17 selon le Conseil d'État) contiennent des dispositions modificatives relatives aux missions du CTIE et du HCPN dans le cadre de la loi sous avis en insérant dans leurs lois organiques respectives les dispositions nécessaires pour inclure les missions ajoutées à leurs missions actuelles par le projet de loi sous revue.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 16 (17 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « $^{\circ}$ » (1 $^{\circ}$, 2 $^{\circ}$, 3 $^{\circ}$,...).

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro en écrivant « paragraphe 1^{er} » et « alinéa 1^{er} ».

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer, à titre d'exemple, au « paragraphe 3 » et non pas au « paragraphe (3) ».

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Il est indiqué d'écrire « Union européenne ».

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non pas le terme « point ».

<u>Intitulé</u>

Il est conseillé de citer les actes à modifier dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. L'ordre des points 1 et 2 est dès lors à inverser.

L'observation générale relative aux énumérations vaut également pour l'intitulé de la loi en projet sous avis.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1er

Aux points 10 et 11, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut lire :

« règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ».

Le Conseil d'État constate que les formes abrégées « (IXP) » et « (DNS) » ont été introduites aux points 12 et 13. À cet égard, il convient de

préciser que lorsqu'une forme abrégée est introduite pour désigner un ensemble de termes, il convient de citer sa dénomination complète à la première occurrence, suivie des termes «, ci-après « XXX », » (en écartant l'emploi de parenthèses). Partant, il y a lieu d'écrire :

« « Point d'échange internet », ci-après « IXP » : » et « « Système de noms de domaine », ci-après « DNS » : ».

Au point 19, il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations entre parenthèses dans le dispositif. Partant, il y a lieu de remplacer les parenthèses entourant les termes « ci-après « la CSSF » » et « ci-après « l'ILR » » par des virgules.

Au point 21, il convient d'insérer la date de l'arrête grand-ducal en écrivant « arrêté grand-ducal <u>du 9 mai 2018</u> déterminant l'organisation et les attributions du Centre de traitement des urgences informatiques, dénommé « CERT Gouvernemental » ».

Au point 22, il convient d'omettre l'abréviation « G.I.E. » et d'écrire « groupement d'intérêt économique » en toutes lettres.

Article 2

Il y a lieu d'insérer un point à la suite du numéro d'article.

Article 6

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 3, les auteurs ont recours au conditionnel et rappelle que celui-ci peut prêter à équivoque. Partant, il est recommandé de remplacer le terme « aurait » par « a ».

Aux paragraphes 2 et 4, il convient de faire abstraction du point après respectivement les termes « point 3 » et « point 1 ».

Au paragraphe 4, il convient d'écrire « [...] l'autorité compétente concernée consulte l'autorité compétente de l'autre État membre ».

Article 7

Le Conseil d'État constate que le terme « notamment » figurant au paragraphe 3 a pour seul but d'illustrer un principe établi par le texte sous avis. Partant, ledit terme est à écarter comme étant superfétatoire.

Article 8

Au paragraphe 3, il faut écrire « lui transmet les informations en relation avec ces violations ».

Article 9

Il convient d'écrire « tombent <u>dans</u> le champ d'application de la présente loi ».

Article 12

Au paragraphe 2, il convient de mettre le terme « autorité » au singulier en écrivant « [...] sur l'autorité compétente concernée. »

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les termes « de cette loi » par les termes « de la présente loi ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 3, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable en écrivant « 125 000 euros ».

Au paragraphe 5, il faut écrire « Administration de l'enregistrement et des domaines » avec des lettres « e » et « d » minuscules.

Article 14

À la phrase liminaire, il convient d'insérer l'article défini « la » entre les termes « de » et « loi ».

Article 15

Il y a lieu de spécifier chaque modification se rapportant à un même acte en la numérotant : 1°, 2°, 3°, 4°. Partant, il y a lieu de reformuler l'article sous examen comme suit :

- « **Art. 15.** La loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale est modifiée comme suit :
- 1° À l'article 2, point 4, le point final est remplacé par un pointvirgule et il est inséré à la suite du point 4 un nouveau point 5, libellé comme suit :
 - « 5. « stratégie nationale [...] » [...] » ;
- 2° À l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b), il est ajouté un nouveau point 4, libellé comme suit :
 - « 4. de coordonner et d'élaborer une stratégie [...] »;
- 3° À l'article 8, paragraphe 1^{er}, les termes «l'article 5 » sont remplacés par les termes «l'article 4 »;
- 4° Après l'article 9, il est inséré un nouveau chapitre 4*bis*, libellé comme suit :
 - « Chapitre 4bis La stratégie nationale [...]
- Art. 9bis. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale [...]. »

Article 16

Il y a lieu de faire abstraction de la formule de promulgation qui est seulement ajoutée avant la soumission de l'acte en projet à la signature du Grand-Duc. Partant, l'alinéa 2 est à supprimer.

Par ailleurs, l'alinéa 1^{er} est à reformuler, de sorte que l'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 16.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes